



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 20 – 16121
d'autorisation temporaire de poursuite d'activité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.732-40 et D.732-54 à 56 ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2020 par M. Denis BOISSEAU, né le 10 décembre 1950 en vue d'être autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole au sein de l'EARL BOISSEAU MARLY dont le siège social se situe 5 rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville (95670) sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au bénéfice des prestations d'assurance vieillesse ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'avis des membres de la CDOA, en section spécialisée « Contrôle des structures et économie des exploitations » sollicité en consultation écrite du 16 au 23 novembre 2020 ;

Considérant que M. Denis BOISSEAU se trouve dans l'impossibilité de céder un bail rural à long terme consenti par l'indivision BAUCHE par acte authentique de la a SCP Pierre Fixois pour **27ha 91a 21ca** de terres situées sur les communes de Bellefontaine, Puiseux-en-France et Marly-la-ville actuellement mises à disposition de l'EARL BOISSEAU MARLY ;

Considérant que le tribunal paritaire des baux ruraux de Gonesse a été saisi à l'effet d'autoriser M. Denis BOISSEAU, conformément à l'article L 411-35 du CRPM, à céder ses droits à bail à son fils, Alexis BOISSEAU en vue de son installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Denis BOISSEAU est autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr> .

Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2020

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON